

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons [résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)]

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties "CHARGE le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés de l'aire de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons."
3. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) recommande¹ en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas l'importation de caviar et de chair de l'espèce *Acipenseriformes* provenant de stocks partagés entre plusieurs États de l'aire de répartition² sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure indiquée au paragraphe a) de la deuxième RECOMMANDATION. Dans le cadre de cette procédure, le sous-paragraphe a) iv) requiert que :

les États des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);

et le sous-paragraphe a) v) établit que :

si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat avant le 31 décembre), les États de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties.)

4. Au 31 décembre 2013, aucun des États de l'aire de répartition des *Acipenseriformes* concernés par les dispositions mentionnées au paragraphe 3 n'avait défini de quotas d'exportation pour le caviar ou la chair provenant de stocks partagés avec d'autres États de l'aire de répartition, et aucune information ou données à ce sujet n'avaient été fournies au Secrétariat.

¹ A la CoP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

² Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

5. En conséquence, le Secrétariat annoncera un quota d'exportation zéro pour le caviar et la chair d'origine sauvage de l'espèce *Acipenseriformes* de tous les stocks partagés. Les stocks partagés, les États de l'aire de répartition et les espèces concernés sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le quota d'exportation zéro s'applique pour la période comprise entre le 1 mars 2014 et le 28 février 2015.

Stocks partagés	Etats de l'aire de répartition	Espèces
Mer Caspienne	Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Iran (République Islamique), Kazakhstan, Turkménistan	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser persicus</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Nord-Ouest de la mer Noire et partie inférieure du Danube	Bulgarie, Roumanie, Serbie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Fleuve Saint Jean/Baie de Fundy	Canada, États-Unis d'Amérique.	<i>Acipenser oxyrinchus</i>
Fleuve Amour/Heilongjian	Chine, Fédération de Russie	<i>Acipenser schrenckii</i> <i>Huso dauricus</i>
Mer d'Azov	Fédération de Russie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>

6. Pour les mêmes raisons que celles indiquées paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétariat avait déjà annoncé un quota d'exportation zéro pour le caviar et la chair d'origine sauvage de l'espèce *Acipenseriformes* issus de tous les stocks partagés en 2013 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014) ; 2012 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 28 février 2013) ; et 2011 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2011 et le 29 février 2012).

Recommandation

7. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.